

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024**

**1) Délibération n° 2024-29 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTMOROT :
EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	3 755 874.34 €	3 362 518.99 €	7 118 393.33 €
Recettes	3 755 874.34 €	3 362 518.99 €	7 118 393.33 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**2) Délibération n° 2024-30 : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » :
EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 – Budget Annexe « Résidence du Petit SUGNY », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	99 567.47 €	53 360.53 €	152 928.00 €
Recettes	99 567.47 €	53 360.53 €	152 928.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

3) Délibération n° 2024-31 : BUDGET ANNEXE « LES TOURELLES » : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 – Budget Annexe « les Tourelles », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	24 304.30 €	31 336.95 €	55 641.25 €
Recettes	24 304.30 €	31 336.95 €	55 641.25 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

4) Délibération n° 2024-32 : BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VALLIERE D'AVAL » : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 – Budget Annexe « Lotissement Vallière d'aval », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	306 223.40 €	300 000.00 €	606 223.40 €
Recettes	306 223.40 €	300 000.00 €	606 223.40 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

5) Délibération n° 2024-33 : PROPOSITION DE CESSIION DE PLUSIEURS PARCELLES SISES AVENUE MAILLOT : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FINALISER LA VENTE A INTERVENIR

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** la cession, au profit de la S.C.I les bords de Vallière 39 pour un montant de 5 200 € des parcelles évoquées ci-dessus pour une surface de 127 m²,

- **PRECISE** que l'acte à intervenir, devra intégrer une clause afin d'éviter toute concurrence pendant 30 années avec les autres sites du GROUPEMENT DES MOUSQUETAIRES selon les éléments développés ci-dessus,

- **DIT** que cette cession sera effectuée par acte authentique, rédigé par l'étude de Maître SIMONIN, notaire à BLETTERANS,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette cession et **A SIGNER** l'acte de mutation définitif à intervenir.

6) Délibération n° 2024-34 : ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

Déclaration d'Intention d'Aliéner : 4 dossiers examinés – pas d'exercice du droit de préemption

Le Maire,

André BARBARIN

